

Note de présentation non technique

Modification n°1 du PLU
Commune de Chantraine (88)
Dossier pour enquête publique

1.- La présentation du projet

a.- Maitre d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Chantraine (Vosges).
Monsieur le Maire : Marc Barbaux.

✉ Mairie de Chantraine
7 Impasse Payonne
88 000 CHANTRAINE
☎ 03-29-69-19-19

b.- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne une procédure de Modification du PLU dans la commune de Chantraine dans le département des Vosges.

2.- Les caractéristiques principales du projet et son intérêt général

La Modification n°1 du PLU de Chantraine vise à reprendre de nombreux articles du règlement écrit du PLU dans le but de mieux adapter cette pièce réglementaire au contexte local. Au vu du nombre des points repris dans le cadre de la Modification du PLU, il a été décidé pour des raisons de clarté d'adoindre l'ensemble du règlement écrit à la notice explicative du dossier.

En outre, le document de zonage est également repris pour compléter une règle graphique portant sur les possibilités d'implanter les constructions en ordre continu ou sur plusieurs limites latérales.

Le projet a été notifié aux différents services (ou Personnes Publiques Associées) en début d'année 2022. Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique et font l'objet d'une synthèse. Les services donnent une suite favorable au dossier, à l'exception du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est qui demande de revoir la règle de recul aux forêts. Cette règle a été déplacée dans le chapitre des dispositions générales du règlement écrit sans en revoir son fondement. Aussi, la mairie ne souhaite pas suivre cet avis et maintient la règle proposée.

Le projet a également été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui a statué de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale. Elle demande néanmoins de compléter l'article 12 portant sur le stationnement dans les zones urbaines et à urbaniser, ce qui sera fait après enquête publique en vue de mentionner les obligations en matière de stationnement des personnes à mobilité réduite, d'équipement pour la recharge des véhicules électriques et de stationnement des vélos.

3.- Les textes qui régissent l'enquête publique

a.- Les textes qui régissent l'enquête publique

Lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations. Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Certains articles du code de l'environnement sont reproduits ci après :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. » (article L123-15 du code de l'environnement).

b.- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de Modification du PLU

